

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19313113\*



Déposé 01-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723907733

Dénomination

(en entier): Club Gym Loisir

(en abrégé): CGL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Pergère 109

1420 Braine-l'Alleud

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

## Statuts

Les fondateurs soussignés :

- 1. Céline SCOUPPE, domiciliée 109, rue Pergère, 1420 Braine-l'Alleud
- 2. Nadine STEENO, domiciliée 70, route du lion, 1420 Braine-l'Alleud
- 3. Gaëtan SEMPOUX, domicilié 26, rue de la bergère, 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont
- 4. Stéphanie DEMAN, domiciliée 368, avenue Alphonse Allard, 1420 Braine-l'Alleud

Réunis en assemblée le 10/03/2019, ont convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts comme suit :

Titre 1. Dénomination - Siège social

Article 1 : L'association est dénommée « Club Gym Loisir », en abrégé « CGL ».

Article 2 : Son siège social est établi au 109, rue Pergère, 1420 Braine-l'Alleud, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Titre 2. But social – Objet

Article 3 : L'association a pour but l'information, l'éducation, la formation et l'entraînement des personnes dans les domaines du sports et loisirs et, en particulier, dans les disciplines gymniques et de psychomotricité.

Article 4 : L'association vise à offrir aux sportifs la possibilité de pratiquer du sport pour le loisir et/ou de la compétition, pour leur équilibre personnel, pour l'amélioration de leur santé ou de leur condition physique. L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment la gestion des salles mises à sa disposition, l'organisation de spectacles, soupers et diverses manifestations servant notamment à financer ses activités, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat ou par tous autres moyens et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Titre 3. Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Moniteur belge



Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Article 6: Sont membres effectifs:

- Les comparants au présent acte.
- Toute personne physique ou morale, qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des vois présentes ou représentées, sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 : Sont membres adhérents :

- Les personnes qui désirent aider l'association ou participer activement à ses activités.

Le simple paiement de la cotisation et l'accomplissement des formalités de l'inscription suffisent à conférer la qualité de membre adhérent. Nonobstant, le Conseil d'Administration garde une compétence discrétionnaire quant à l'admission ou non d'un membre adhérent sans qu'il puisse lui être demandé de justification.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel.

Article 8 : Sanction à l'égard d'un membre adhérent.

A défaut de la primauté d'une instance fédérale disciplinaire compétente, le Conseil d'Administration est le seul organe compétent pour sanctionner un membre adhérent.

Le Conseil d'Administration pourra intervenir dès lors qu'il constatera qu'un membre adhérent s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 : Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de la cotisation.

Titre 4 : Cotisations

Article 10 : Les membres adhérents, exceptés les moniteurs, paient une cotisation annuelle. Celle-ci est indépendante des frais d'inscriptions aux stages éventuels.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres effectifs ne paient aucune cotisation.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur choisi par ses collègues. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux Assemblées générales.

Article 12 : L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

- La modification des statuts,
- L'admission des nouveaux membres,
- L'exclusion d'un membre effectif,
- La nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, du ou des vérificateurs aux comptes, ainsi que des liquidateurs;
- L'approbation annuelle des comptes et budgets,
- La décharge à octroyer aux administrateurs,
- La dissolution volontaire de l'association et dans ce cas la destination de l'actif.

Article 13 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du 2e semestre de

Réservé au Moniteur belge



l'année civile.

Article 14 : Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par le Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, par le biais d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, ainsi que l'objet des éventuelles propositions de modification des statuts ; elles sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée.

Article 15 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas ou il est décidé autrement par la loi et les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 16 : Les décisions de l'Assemble Générale sont actées dans des procès verbaux, signés par le président et un administrateur au moins et consignés dans un registre, conservé à l'adresse du secrétaire de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissances moyennant une demande expresse au secrétaire. Ils doivent être consultés sans déplacement du registre.

Titre 6: Conseil d'Administration

Article 17 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, qui après un appel à candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs. Le mandat est révocable en tout temps par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : La durée du mandat est fixée à cinq années. Le mandat est renouvelable.

Toutefois en cas de non-renouvellement au terme des cinq ans, les administrateurs en place continueront la gestion de l'ASBL.

Article 19 : Le Conseil se réunit sur convocation du secrétaire ou du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par le biais d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 20 : Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission pourront cependant leur être remboursés.

Article 22 : En cas de démission ou d'exclusion d'un administrateur au cours de son mandat, un administrateur provisoire pourra être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 : Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent le bureau.

Article 24 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non. Le Conseil peut à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin aux pouvoirs conférés à la personne chargée de la gestion journalière. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le ou les délégués agissent toujours par ou en vertu d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

Article 25 : Les actes engagent l'association autres que la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins un membre du bureau, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les organes de représentation agissent toujours par ou en vertu d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Moniteur belge



Volet B - suite

Les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelles et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat Sauf décision contraire, la délégation à la gestion journalière et la représentation de l'association sont confiées pour une durée de deux ans.

Titre 7: ROI

Article 26 : Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées à l'AG, statuant à la majorité simple des membres présents.

Titre 8: Dispositions diverses

Article 27 : L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente août, le premier exercice commençant toutefois à la date de dépôt des présents statuts aux greffes du tribunal de commerce de Nivelles.

Article 28 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être en faveur d'une institution ou association visant le même but social ou à défaut une œuvre d'utilité publique.

Article 29 : Pour tous es cas non prévus aux présents statuts, les soussignés s'en référeront aux dispositions légales.

Titre 9: Dispositions transitoires

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Noms et prénoms des administrateurs SCOUPPE Céline SEMPOUX Gaëtan STEENO Nadine **DEMAN Stéphanie** 

Les administrateurs, réunis au Conseil d'Administration ce même jour, ont désigné, en qualité de :

Président : SCOUPPE Céline Vice-président : SEMPOUX Gaëtan Secrétaire : STEENO Nadine Trésorier : DEMAN Stéphanie

Fait à Braine-l'Alleud, en trois exemplaires le 10 mars 2019

Signatures:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

Au verso : Nom et signature